

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1675

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE 12

Supprimer les alinéas 6 et 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les notions de « coût pertinent » et de « rémunération raisonnable » ouvrent à une interprétation trop vague dans laquelle l'autorité de la concurrence pourrait s'engouffrer sans contrôle. En effet, il s'agit de critères subjectifs qui manquent de précisions. C'est pourquoi le Gouvernement doit préciser ce qu'il entend par « raisonnable » et ce qu'il conçoit comme « critères objectifs »